



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES SERVICES
JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

MARDI 10 MARS 2020

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ (durée : 4 heures ; coefficient 4)

Résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire se rapportant à des problématiques concrètes d'ordre administratif ou juridique. La réponse apportée au cas pratique sera construite sous la forme d'une note structurée qui aura pour objectif de mettre le candidat en situation professionnelle.

TRÈS IMPORTANT

Aucun document n'est autorisé.

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire), le non-respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.).

SUJET :

Vous êtes greffier au tribunal judiciaire de LAVILLE. Votre chef de service vous informe que vous êtes nommé greffier référent du futur pôle civil voué à remplacer les services civils généraux du tribunal d'instance et du tribunal de grande instance installés dans un même bâtiment.

Il vous est demandé, avant cette prise de fonction, de faire le point avec vos collègues adjoints administratifs et greffiers et de rédiger une note à l'attention de votre chef de service présentant les différentes problématiques soulevées par la création de ce pôle dans le cadre de la fusion des deux juridictions.

Tournez la page S.V.P.

DOSSIER DOCUMENTAIRE :

Document 1 : Loi de programmation et de réforme de la justice, fiche thématique n° 4 « Fusion TGI – TI : impacts organisationnels – Circuits de traitement », site Intranet du ministère de la justice (pages 1 à 4) ;

Document 2 : « LPRJ : Appui à la fusion des greffes TGI – TI – CPH, Accompagnement des équipes encadrantes, Guide pratique des actions à mener, extrait », site Intranet du ministère de la justice (page 5) ;

Document 3 : « LPRJ : le tribunal judiciaire », 23 avril 2019, site Intranet du ministère de la justice (page 6) ;

Document 4 : Loi de programmation et de réforme de la justice, extrait de la fiche thématique n° 3 « Fusion TGI – TI : impacts organisationnels – Moyens matériels », site Intranet du ministère de la justice (pages 7 à 8) ;

Document 5 : Extraits de la note SJ-19-122-DSJ-CAB du 8 avril 2019 relative à la présentation des dispositions de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPRJ) relatives à la fusion des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance, site Intranet du ministère de la justice (pages 9 à 12) ;

Document 6 : Extrait de la charte des temps du tribunal d'instance de Laville (page 13) ;

Document 7 : Extrait de la charte des temps du tribunal de grande instance de Laville (pages 14 à 15) ;

Document 8 : « Réforme de la procédure civile – Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile », site Intranet du ministère de la justice (pages 16 à 20) ;

Document 9 : Organigramme du pôle civil au 1^{er} janvier 2020 (page 21) ;

Document 10 : Fiche de poste greffière référente affectée au pôle civil du tribunal judiciaire de Laville (page 22).



Loi de programmation et de réforme de la justice

Fiche thématique n°4

Fusion TGI – TI : impacts organisationnels

Circuits de traitement

La réforme favorise une vision globalisée, voire mutualisée, du traitement de certains contentieux.



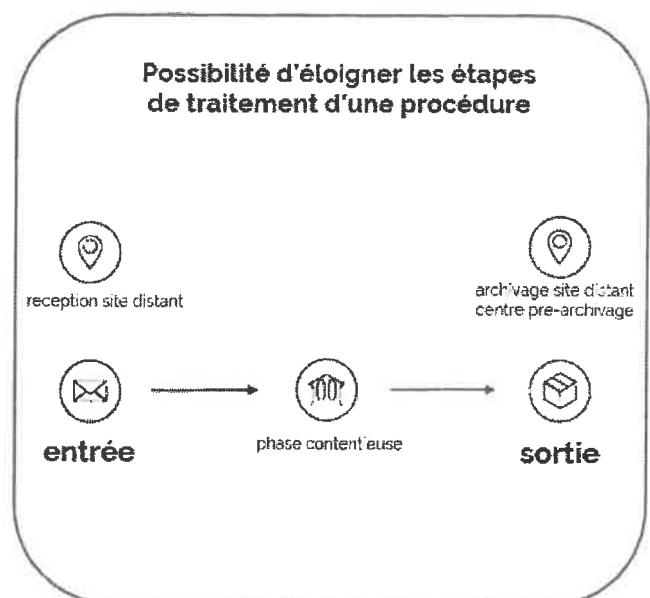
Les enjeux

La réforme favorise une vision globalisée (voire mutualisée) du traitement des contentieux. La coordination de l'activité juridictionnelle sera renforcée par la fusion des juridictions de première instance et la fusion des greffes. La cohérence du circuit de traitement constitue donc un enjeu essentiel.

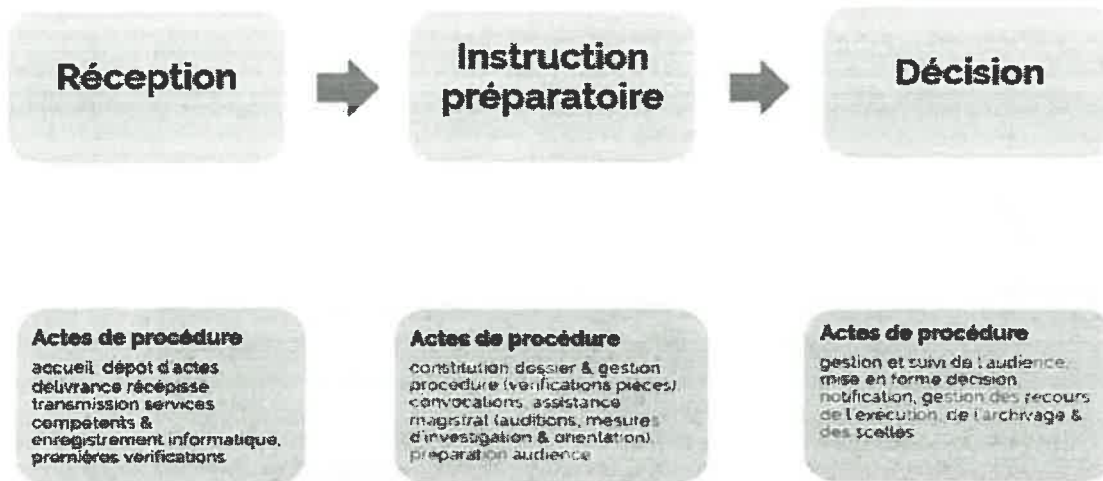
La dématérialisation croissante des échanges et la montée en compétence du SAUJ permettent d'envisager de nouvelles modalités de traitement plus adaptées tant pour le justiciable que pour les acteurs de l'institution judiciaire.

Ainsi, renforcer la **cohérence du circuit de traitement** constitue un enjeu essentiel.

- ✓ Vue d'ensemble de l'activité
- ✓ Rationalisation des circuits
- ✓ Mutualisation et polyvalence des acteurs
- ✓ Harmonisation des pratiques (trames de jugement, modalités pratiques de traitement du contentieux ...)
- ✓ Efficience
- ✓ Renforcer la cohérence dans le traitement des procédures
- ✓ Accès facilité à la procédure pour le justiciable et les agents
- ✓ Distinction entre l'organisation du greffe et l'organisation des instances de jugement



En outre, les réflexions qui seraient ainsi initiées sur l'organisation de l'activité juridictionnelle devront s'appuyer sur le circuit de traitement générique suivant :



Cette approche méthodologique permet d'identifier ce qui peut être traité de la même manière en dépit de la différence de nature du litige et qui peut par exemple être regroupé au sein d'un même service ou confié au SAUJ.

La dématérialisation des échanges permet en outre de décorrélérer réception, phase contentieuse et exécution des procédures.

Enfin, le développement des applicatifs webisés facilite également cette gestion à distance pour informer le justiciable sur l'état de ses demandes mais également pour recevoir des actes de procédure.

La réflexion organisationnelle ainsi décrite peut s'envisager par exemple sur le contentieux civil dans une approche globale (+/- 10 000 euros).

L'exemple du pôle des contentieux civils de plus et moins de 10 000 euros

La réforme

Les litiges civils de - 10 000 € sont :

- **exclus** des compétences du juge des contentieux de la protection ;

MAIS ils sont

- **inclus** dans les compétences socle du Tribunal de proximité ;

▪ Les litiges civils de +/- 10 000 euros sont automatiquement confondus au sein du tribunal judiciaire lorsque les TGI et TI fusionnés sont situés sur la même commune:

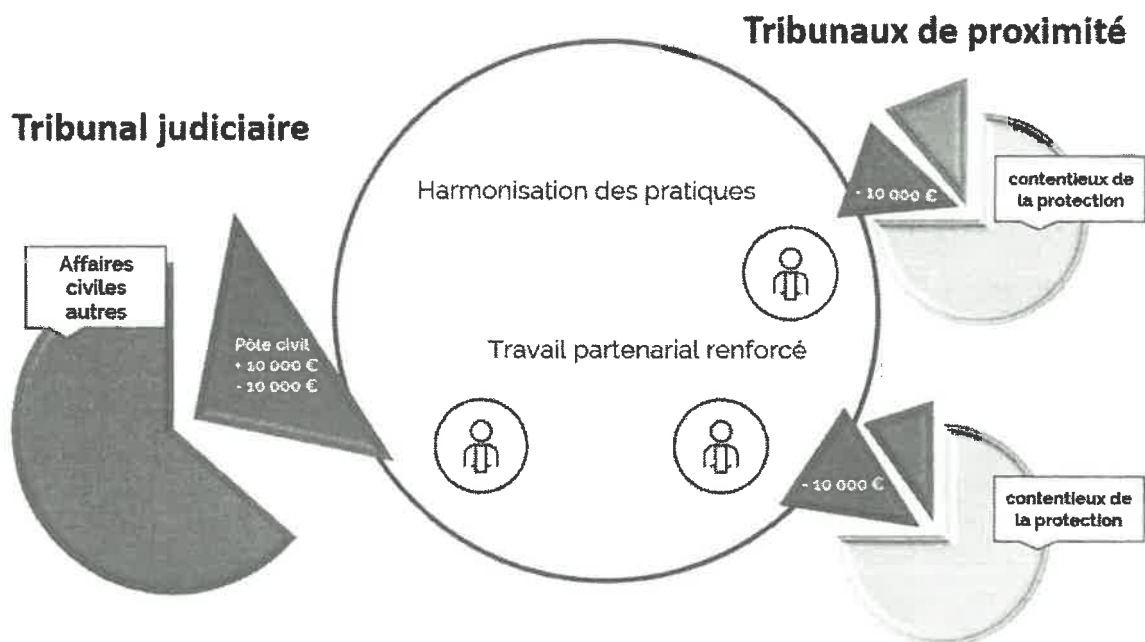
▪ Les litiges de - 10 000 euros doivent être traités au sein de chaque chambre de proximité

Sur la même commune, la fusion du TGI et des TI au sein du tribunal judiciaire consolide l'action d'un pôle civil dans le traitement des procédures quel que soit le seuil financier des demandes, et ce aux fins de tendre vers :

- ✓ La cohérence dans le traitement des dossiers
- ✓ L'optimisation des circuits de traitement
- ✓ L'efficacité des ressources humaines et matérielles dédiées

Cette dynamique peut à l'évidence s'envisager sur le ressort sur l'impulsion du ou des magistrats coordonnateurs.

Au regard de l'organisation d'un ressort :



Ce schéma visualise une organisation innovante du traitement des contentieux civils de +/- 10 000 euros, précédemment décrit.

Cette configuration s'appuie sur le partage d'expérience et favorise le développement d'une culture commune.

Dans le traitement de la procédure qu'elle soit orale ou écrite

- **Levier** : la mise en état simplifiée (446-2 CPC) pour la procédure orale, permettant de rapprocher les circuits de traitement avec la procédure écrite.

Dans le recours à la conciliation

- **Levier** : la reprise des partenariats déjà en cours et de l'aménagement des espaces au sein de chacune des juridictions (Tribunal judiciaire / Tribunal de proximité)

Dans l'action de coordination d'une activité juridictionnelle sur sites distincts

- **Levier** : l'accentuation d'une démarche participative, mise en œuvre d'outils collaboratifs.

Les actions à mener

Au niveau central

Une étude de faisabilité informatique nationale est en cours et fera l'objet d'une communication dédiée.

Au plan local

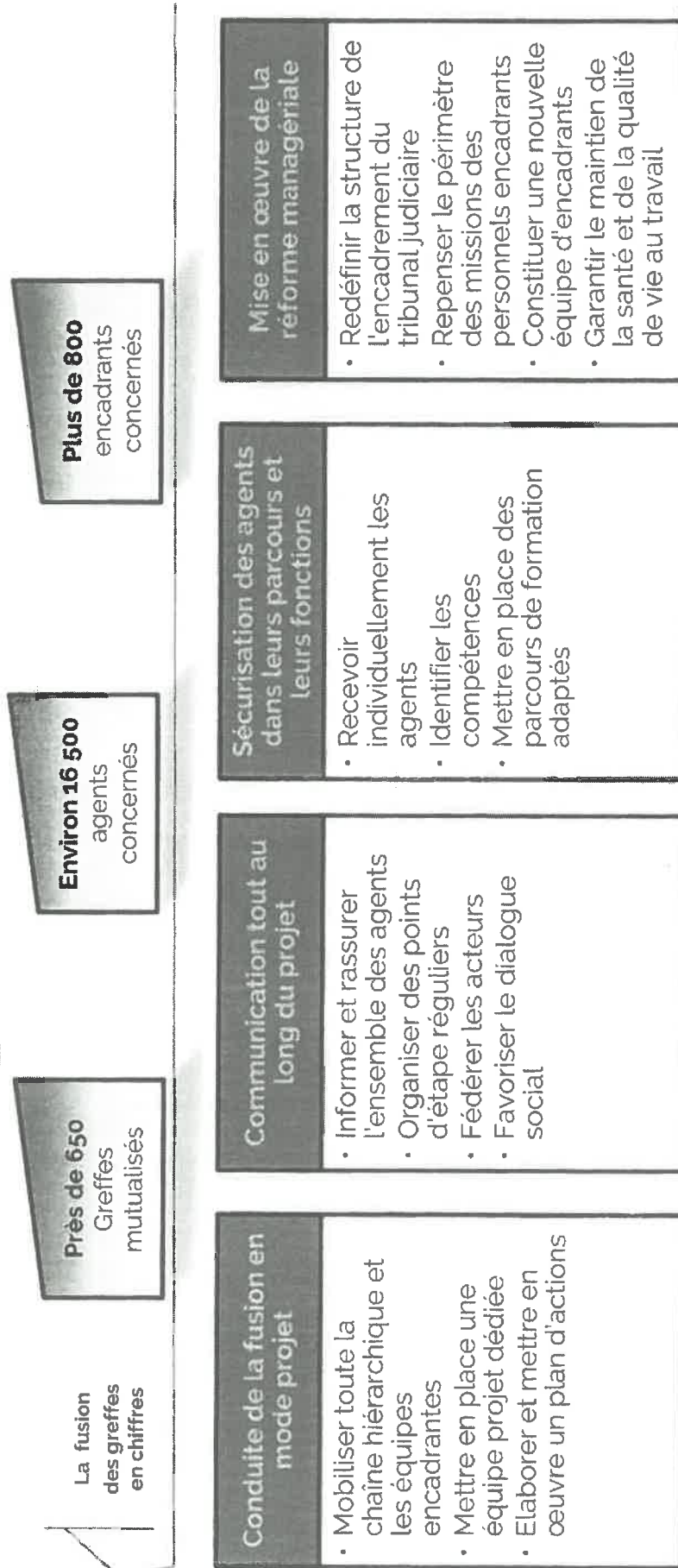
La mise en œuvre de la réforme impose de se munir d'une **vue d'ensemble de l'activité** juridictionnelle chaîne civile et chaîne pénale :

- ✓ L'état des lieux doit inclure la distribution des ETPT et, en parallèle, la volumétrie des contentieux traités.
- ✓ Ce diagnostic doit également disposer d'une cartographie du circuit des dossiers. Cette interrogation des pratiques, cette observation de l'existant est essentielle. Sans un **état des lieux méthodique**, le redéploiement n'est pas opéré mais subi.
- ✓ Développer la polyvalence
- ✓ Accompagner les fonctionnaires et les magistrats vers de nouvelles méthodes de travail

Les points de vigilance

La réflexion des organisations projetées doit intégrer la faisabilité informatique concernant la disponibilité des applicatifs.

Contexte RH et préconisations



23 avril 2019

LPRJ : le tribunal judiciaire

23 avril 2019

La loi de programmation et de réforme de la Justice 2018-2022 prévoit la création de tribunaux judiciaires, fusion des tribunaux d'instance et de grande instance situés dans la même commune.



Le tribunal judiciaire

QUOI ?

Le contentieux civil des tribunaux d'instance situés dans la même commune qu'un tribunal de grande instance relèvera de la compétence de ce dernier, qui deviendra la juridiction de droit commun en première instance, sous la dénomination de tribunal judiciaire.

Il sera ainsi compétent pour l'ensemble du contentieux civil, qu'il soit de plus ou moins de 10 000 euros. Il sera également compétent pour connaître des saisies rémunérations et, de manière exclusive, des contrats de travail des marins et des élections professionnelles.

POURQUOI ?

- Pour améliorer la lisibilité de la répartition des contentieux en première instance.
- Pour répondre aux besoins de spécialisation des magistrats.

COMMENT ?

Des souplesses nouvelles d'organisation sont offertes aux chefs de juridiction, qui pourront conserver les contentieux de l'instance dans un pôle unique (ex : lorsque le site actuel du tribunal d'instance se situe dans la même commune, mais dans un immeuble distant).

Les chefs de juridiction pourront également opter pour une logique de pôles en réunissant par exemple les contentieux civils de moins et de plus de 10 000 euros ou en regroupant le contentieux des saisies des rémunérations au contentieux de l'exécution.

Attention, si le tribunal judiciaire dispose d'une chambre de proximité, il ne connaîtra pas des compétences du siège de cette chambre de proximité - ainsi, il ne connaîtra ni du contentieux civil jusqu'à 10 000 euros ni des saisies des rémunérations relevant du ressort de sa chambre de proximité, ni des compétences spécialisées de cette dernière sur son ressort. A noter, les requêtes en injonction de payer seront de la compétence d'une juridiction nationale des injonctions de payer à compter du 1^{er} janvier 2021.

QUAND ?

Cette mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020

© DSJ/COM



Loi de programmation et de réforme de la justice

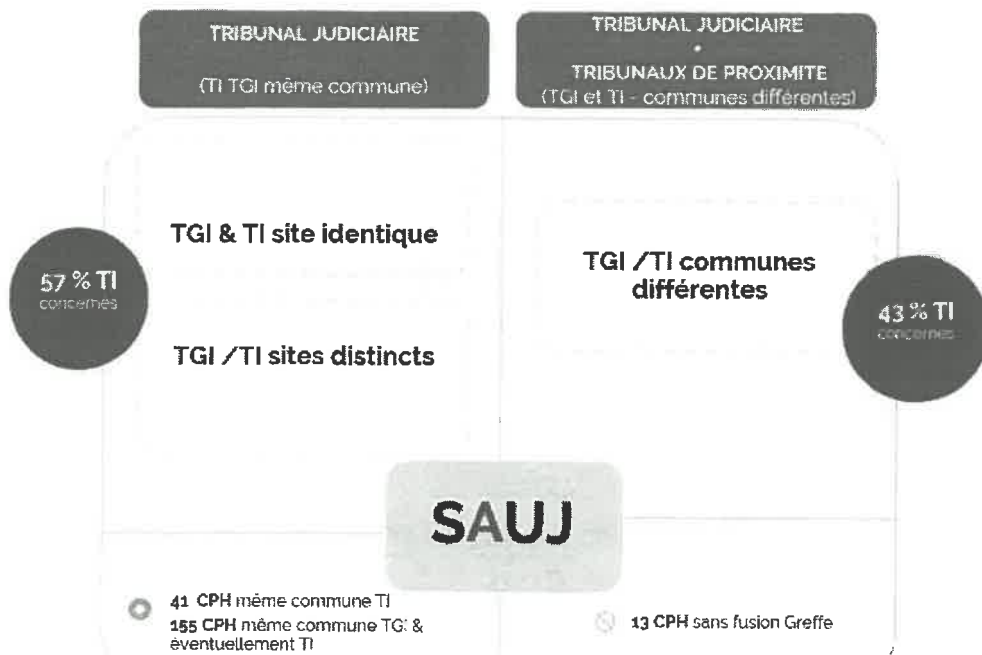
Fiche thématique n°3

Fusion TGI – TI : impacts organisationnels Moyens matériels

La fusion du greffe TGI-TI-CPH comme la fusion des juridictions de première instance favorise la cohérence d'ensemble dans le traitement des contentieux sur le ressort.

Si la réforme offre un levier d'action aux chefs de juridiction afin d'adapter leur organisation aux besoins spécifiques du ressort, la réflexion doit être menée en considération des moyens alloués et des évolutions à court terme.

Une attention particulière doit être portée aux différentes situations résultant de la nouvelle cartographie de l'organisation judiciaire :



Les impacts organisationnels relatifs aux moyens matériels

Les systèmes informatiques

Les enjeux

La disparition des TI et TGI au profit des tribunaux judiciaires et tribunaux de proximité, ainsi que la disparition du juge d'instance au profit du juge des contentieux de la protection, entraînent des modifications éditiques de l'ensemble des logiciels informatiques à réaliser dans un temps restreint. L'enjeu principal consiste donc à mener les opérations indispensables pour chacun des applicatifs au niveau central, tout en maintenant une action concertée au niveau local.

Les actions à mener

Au niveau central : des étapes importantes doivent être conduites par la Chancellerie :

- ✓ Pour les applications pénales et civiles, les changements de nom des juridictions et des juges sont impactantes au niveau des applicatifs ;
- ✓ Pour le changement de toutes les adresses des boîtes aux lettres structurelles.

Au niveau local : le pilotage de la réforme par les juridictions devra comprendre **des actions ciblées** concernant :

- ✓ La prise en charge de la réforme dans les éditions locales,
- ✓ La gestion des droits d'accès applicatifs dans les premiers mois,
- ✓ La formation et le support utilisateurs auprès des CLI dans les premiers mois de la réforme, les impacts sur les contenus des sites Web, notamment des sites des cours d'appel.

L'immobilier

Les enjeux

Les enjeux immobiliers se situent principalement **lors de la fusion d'un TI et d'un TGI sur site distant d'une même commune (20% des cas)**. Cette fusion peut éventuellement permettre de rationaliser des surfaces, des mutualisations d'espaces, des adaptations de bureaux, la réorganisation de flux jusqu'à la permutation potentielle de services entre sites distants.

La fusion des TI et TGI sur site commun (37% des cas) n'a que peu ou prou de conséquences immobilières. De même, lorsque le TGI et le TI se trouvent sur des communes distinctes (43% des cas), la question de l'impact immobilier ne se pose qu'en cas de transfert de compétence. Les impacts sont alors difficiles à mesurer selon les transferts de contentieux qui seraient éventuellement opérés.

Les points de vigilance

La **capacité d'accueil** des bâtiments constituera un facteur à prendre en compte dans le transfert des contentieux et doit faire partie de l'état des lieux. La définition d'une **stratégie immobilière** doit se réaliser en prenant en compte **les nouvelles méthodes de travail et l'innovation technologique**.

Les actions à mener

Au plan local : Concernant les bâtiments existants, de **petites opérations peuvent s'envisager avec le SAR**.

- ✓ La fusion des TGI-TI sera intégrée à toutes les réflexions sur des projets immobiliers que ce soit de restructuration, d'agrandissement ou de constructions neuves.

MINISTRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 08 avril 2019

Circulaire - Note

Date d'application :

N° téléphone : 01.70.22.91.48

La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite courMesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
(métropole et outre-mer)Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal
*Pour attribution*Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes
Pour information

N° NOTE : SJ-19-122-DSJ-CAB/08.04.2019

Référence de classement:

Mots clés :

Titre détaillé : Présentation des dispositions de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPRJ) relatives à la fusion des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance.

Texte(s) source(s) :

Texte(s) abrogé(s) :

Texte(s) modifié(s) :

Publication : non si oui BO J.O
INTRANET temporaire jusqu'au

Modalités de diffusion



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 08 AVR. 2019

LE DIRECTEUR

La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
(métropole et outre-mer)

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal
Pour attribution

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes
Pour information

Objet : Présentation des dispositions de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPRJ) relatives à la fusion des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance.

La loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et la loi organique n° 2019-221 relative au renforcement de l'organisation des juridictions ont été promulguées le 24 mars 2019.

Elles mettent en œuvre une nouvelle organisation judiciaire avec la fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance à compter du 1^{er} janvier 2020 et créent la fonction de juge des contentieux de la protection.

La présente note a pour objet de présenter les effets de la réforme sur l'organisation des juridictions, d'exposer la faculté nouvelle offerte aux chefs de cour de l'ajout de compétences aux chambres de proximité. Elle vise également à vous exposer les impacts de la réforme sur la situation des magistrats et fonctionnaires exerçant au sein des juridictions concernées.

I. Impact de la réforme sur l'organisation judiciaire :

Au terme de la mise en œuvre de la loi de programmation 2018 – 2022, l'ensemble des sites judiciaires seront maintenus.

I.1 Le tribunal judiciaire et ses chambres de proximité.

Deux types de situation peuvent se rencontrer :

Première situation : le Tribunal de Grande Instance (TGI) et le Tribunal d'instance (TI) sont situés dans la même commune :

Dans ce cas, ils fusionnent pour former un seul tribunal judiciaire, indépendamment du fait qu'ils sont situés sur deux sites immobiliers différents. Sur l'ensemble des tribunaux d'instance, 57% seront concernés par cette fusion.

Cette fusion administrative des deux juridictions entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Seconde situation : le Tribunal de Grande Instance et le tribunal d'instance sont situés sur des communes différentes : la chambre de proximité

Le tribunal de grande instance devient Tribunal Judiciaire et le tribunal d'instance devient une chambre de proximité dénommée « Tribunal de proximité ».

En effet, un nouvel article L. 212-8 inséré au code de l'organisation judiciaire prévoit :

« Le tribunal judiciaire peut comprendre, en dehors de son siège, des chambres de proximité dénommées "tribunaux de proximité", dont le siège et le ressort ainsi que les compétences matérielles sont fixées par décret ».

Le projet de décret en cours de préparation prévoira que les compétences actuelles des tribunaux d'instance seront maintenues, à l'exception notamment des contentieux liés aux contrats de travail des marins et aux élections professionnelles. [...]

I.3 La nouvelle répartition des compétences entre ces juridictions :

Le siège du tribunal judiciaire :

Le siège du tribunal judiciaire sera compétent pour connaître de tous les contentieux dévolus actuellement aux tribunaux d'instance et de grande instance.

Les juges des contentieux de la protection exerçant au siège du tribunal judiciaire, pourront, selon les schémas d'organisation définies, connaître notamment des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10.000 euros et des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10.000 euros, ou des saisies rémunération.

En effet, des souplesses d'organisation sont offertes au chef de juridiction, qui pourra, le cas échéant, conserver les contentieux de l'instance dans un pôle unique, ce qui pourra se justifier lorsque le site actuel du tribunal d'instance se situe dans la même commune, mais dans un immeuble distant.

Les chefs de juridiction pourront également opter pour une logique de pôle en créant :

- un pôle civil regroupant le contentieux civil actuel et le contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10000 euros et des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10.000 euros, et,

- un pôle de l'exécution regroupant le contentieux actuel du juge de l'exécution et celui des saisies rémunération. [...]

II. 2 La situation des fonctionnaires de greffe :

Les agents des greffes des tribunaux de grande instance formeront, avec leurs collègues du tribunal d'instance situé dans une même commune ou sur un même site immobilier, une seule équipe de greffe du tribunal judiciaire. Les affectations seront réalisées par le directeur de ce greffe renforcé.

Ces affectations sont basées sur les compétences des agents, et la charge de travail de la juridiction nouvelle qui n'est pas augmentée par la réforme, laquelle comporte au contraire, des mesures de simplification des procédures civiles et pénales. La fusion des greffes de première instance n'a pas vocation à modifier leurs fonctions.

Le renforcement de l'organisation des greffes que permet la création du tribunal judiciaire ira de pair avec la préservation des conditions de vie et de travail des greffiers, secrétaires administratifs, et adjoints administratifs et techniques affectés dans les tribunaux de proximité.

A cet effet, les fonctionnaires de greffe ont tous la garantie d'un maintien d'affectation sur place. Le cas échéant, ils seront tous renommés, par arrêtés, au tribunal de proximité du tribunal judiciaire.

Les agents nommés dans un tribunal de proximité bénéficient donc d'une garantie d'affectation.

Le directeur de greffe du tribunal judiciaire, comme il le fait d'ailleurs à l'heure actuelle, tiendra compte, dans ses choix d'affectations, des compétences des agents et de la charge de travail des différents services de la juridiction nouvelle.

II.3 Une souplesse organisationnelle améliorée :

La mutualisation des greffes de juridiction devrait permettre :

- D'améliorer l'encadrement des personnels du tribunal judiciaire par la création d'une véritable équipe de direction et l'harmonisation des pratiques managériales. Il s'agit de structurer de manière stabilisée l'organisation des greffes et de soutenir leurs activités. Elle doit se traduire par un meilleur accompagnement des personnels.
- D'améliorer le service public de la justice, par une organisation du travail interne dotée d'effectifs permettant de mieux s'adapter aux variations ponctuelles de charges de travail ou aux absences imprévues de personnel.

Les décrets en cours de préparation, qui feront l'objet d'une publication au cours de l'été prochain, préciseront les modalités de ces dispositions.

Il importera enfin de faciliter l'accès pour le justiciable aux juridictions ainsi redessinées : une impulsion nouvelle sera donnée aux SAUJ (Service d'Accueil Unique du Justiciable) dans le cadre de la fusion TGI/TI.

Enfin, la question de la participation des greffiers du tribunal de proximité aux astreintes et permanences du tribunal judiciaire se pose et est en cours d'examen.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail

- Décret N° 2000-815 du 25 août 2000 -

EXTRAIT DE LA CHARTE DES TEMPS

du Tribunal d'instance de LAVILLE

Cette charte des temps fixe les modalités de gestion, de contrôle et d'organisation du temps de travail des personnels du tribunal d'instance de LAVILLE.

La Charte des temps concerne tous les personnels et contractuels de la juridiction à l'exception des assistants de justice et des vacataires. Elle définit pour tous les services de la juridiction les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail.

Cette charte des temps a fait l'objet d'une large concertation au sein de la juridiction notamment lors d'une première réunion le 10 mai 2000, elle a été adoptée lors de l'assemblée générale des fonctionnaires du 10 septembre 2000. Elle a été présentée au CTPR le 10 octobre 2000.

Après concertation, il a été arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DÉFINITION DU SERVICE

Le service est défini comme étant la juridiction dans son ensemble.

ARTICLE 2 : PLAGES D'OUVERTURE AU PUBLIC

La juridiction n'a pas retenu le principe d'une amplitude d'ouverture au public en continu . La juridiction est ouverte de 8 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30 .

L'accueil de la juridiction permettra à l'usager d'effectuer principalement les démarches dont la liste figure en annexe de la présente charte .

En conséquence, les agents travaillant ne bénéficieront pas de jours de repos compensateurs.

ARTICLE 3 : DÉTERMINATION D'UN OU DE PLUSIEURS CYCLES DE TRAVAIL.

Après concertation, la juridiction a retenu le cycle suivant :

Cycle de 35 h 00 ; nombre de jours RTT : 0

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA PAUSE MÉRIDIENNE

La pause méridienne ne peut être inférieure à 45 minutes.

Exceptionnellement, elle pourra être réduite à 20 minutes à la demande expresse de l'agent et avec l'accord du responsable hiérarchique.

ARTICLE 5 : HORAIRES VARIABLES

Le Tribunal d'instance de LAVILLE n'a pas recours au régime des horaires variables. Les horaires des agents sont fixés pour un an et révisable une fois par an en concertation avec le chef de service. Pour une durée hebdomadaire de 35h00, la durée moyenne journalière est 7h00.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE DÉCOMPTE HORAIRE DU TEMPS DE TRAVAIL

La juridiction ne dispose pas d'un contrôle automatisé du temps de travail sous la forme d'une badgeuse. Les agents exécutent les horaires déposés.

Fait à Laville, le

La directrice de greffe

● La présente charte des temps a été remise à (Préciser les noms, prénoms, qualité et service d'affectation) :
Madame ou Monsieur Le

Signature de l'agent (en garder une copie et remettre l'original signé au chef de greffe)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail

- Décret N° 2000-815 du 25 août 2000 -

EXTRAIT DE LA CHARTE DES TEMPS

du Tribunal de grande instance de LAVILLE

Cette charte des temps fixe les modalités de gestion, de contrôle et d'organisation du temps de travail des personnels du tribunal de grande instance de LAVILLE.

La Charte des temps concerne tous les personnels et contractuels de la juridiction à l'exception des assistants de justice et des vacataires.

Elle définit pour tous les services de la juridiction les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail.

Cette charte des temps a fait l'objet d'une large concertation au sein de la juridiction notamment lors d'une première réunion le 5 juin 2010, elle a été adoptée lors de l'assemblée générale des fonctionnaires du 5 septembre 2010.

Elle a été présentée au CTPR le 5 octobre 2010.

Après concertation, il a été arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DÉFINITION DU SERVICE

Le service est défini comme étant la juridiction dans son ensemble.

ARTICLE 2 : PLAGES D'OUVERTURE AU PUBLIC

La juridiction a retenu le principe d'une amplitude d'ouverture au public en continu de 9 h 00 du lundi au vendredi. La juridiction est ouverte de 8 h 00 à 17 h 00 .

L'accueil de la juridiction permettra à l'utilisateur d'effectuer principalement les démarches dont la liste figure en annexe de la présente charte .

En conséquence, les agents travaillant à temps plein bénéficieront de 5 jours de repos compensateurs.

Les agents travaillant à temps partiel bénéficieront d'un nombre de jours proratisés au taux de temps partiel qui leur est applicable.

90%	80%	70%	60%	50%
4,5 jours RC	4 jours RC	3,5 jours RC	3 jours RC	2,5 jours RC

ARTICLE 3 : DÉTERMINATION D'UN OU DE PLUSIEURS CYCLES DE TRAVAIL.

Après concertation, la juridiction a retenu le cycle suivant :

Cycle de 36 h 40 ; nombre de jours RTT : 10

La totalité des jours RTT et repos compensateurs est assimilée à des jours de congés annuels et donne droit à des jours de fractionnement en application du décret du 26 octobre 1984. Ces jours peuvent aussi être cumulés dans le cadre du compte épargne temps (CET).

Les jours de RTT et les repos compensateurs sont pris par journée, demi-journée ou par jours cumulés, soumis à l'appréciation du directeur de greffe.

Les jours RTT et repos compensateurs doivent être pris dans l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et ne peuvent être reportés que sur autorisation exceptionnelle donnée par le directeur de greffe.

En ce qui concerne les agents à temps partiel, le droit aux jours RTT est proportionnel au taux de travail à temps partiel (se référer au tableau ci-après)

Cycle hebdomadaire de travail	90%		80%		70%		60%		50 %	
	Nbre d'heures	Jours ARTT	Nbre d'heures	Jours ARTT	Nbre d'heures	Jours ARTT	Nbre d'heures	Jours ARTT	Nbre d'heures	Jours ARTT
36H40	33h00	9	29h20	8	25h40	7	22h00	6	18h20	5

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA PAUSE MÉRIDIANNE

La pause méridienne ne peut être inférieure à 45 minutes.

Exceptionnellement, elle pourra être réduite à 20 minutes à la demande expresse de l'agent et avec l'accord du responsable hiérarchique.

ARTICLE 5 : HORAIRES VARIABLES

Le Tribunal de grande Instance de LAVILLE a recours au régime des **horaires variables**. Pour une durée hebdomadaire de 36h40, la durée moyenne journalière est 7h20.

Les horaires variables sont organisés comme suit :

1 – la période de référence choisie est le mois

2 – Les plages fixes pendant lesquelles les agents doivent être présents sont de 9h00 à 11h45 et de 14h00 à 16h00

3 – les plages mobiles s'étendent sur les périodes de 7h45 à 9h00, de 11h45 à 14h00 et de 16h00 à 18h00.

Ces plages pourront être éventuellement modifiées individuellement sous réserve de l'accord du directeur de greffe.

Les crédits-débits générés par les horaires variables seront à récupérer dans le mois et seront écartés au-delà d'un cumul de 12 h/mois (plafond maximum prévu par le décret du 25 Août 2000).

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE DÉCOMPTE HORAIRE DU TEMPS DE TRAVAIL

La juridiction dispose d'un contrôle automatisé du temps de travail sous la forme d'une badgeuse physique située dans le hall du bâtiment. Les agents ont également la possibilité de badger via une application installée dans leur ordinateur.

Fait à Laville, le

La directrice de greffe

• La présente charte des temps a été remise à (Préciser les noms, prénoms, qualité et service d'affectation) :
- Madame ou Monsieur

Le

Signature de l'agent

(en garder une copie et remettre l'original signé au chef de greffe)



Ministère de la Justice

Réforme de la procédure civile

Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile

La réforme de la procédure civile était annoncée dans le cadre des Chantiers de la Justice. Un projet de décret avait été rendu public en octobre 2019. Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile a été publié au JO le 12 décembre 2019.

Ce décret tire d'abord les conséquences de la création du tribunal judiciaire qui remplace, à compter du 1^{er} janvier 2020, le tribunal d'instance (TI) et le tribunal de grande instance (TGI). Le décret réécrit donc, dans un même titre 1^{er} du livre II du code de procédure civile (CPC), les dispositions qui figuraient auparavant dans deux titres distincts de ce livre, applicables au TGI puis au TI.

Le présent FOCUS présente les principales autres dispositions de cette réforme afin d'aider les juridictions à préparer sa mise en œuvre.

Dispositions consécutives à la fusion des tribunaux d'instance et de grande instance

Les procédures applicables devant le tribunal judiciaire seront définies au sein d'un même titre II. Les principales caractéristiques de la procédure orale et de la procédure écrite sont conservées. Il est cependant procédé à certains ajustements facteurs de simplification :

❖ Unification des modes de saisine

Le décret simplifie les modes de saisine de la juridiction. Il ne conserve que deux modes de saisine : l'assignation et la requête. La déclaration au greffe et la présentation volontaire des parties sont supprimées.

Ainsi, l'article 750 du CPC prévoit que la demande en justice est formée par assignation.

Elle peut aussi être formée par requête lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros ou dans certaines matières fixées par la loi et le règlement. Il en va ainsi, par exemple pour les litiges qui relèvent actuellement de la déclaration au greffe au tribunal d'instance ou dans le contentieux du juge aux affaires familiales saisi hors divorce (article 1137 du code de procédure civile).

Enfin dans tous les cas, la juridiction peut être saisie par une requête conjointe.

❖ Généralisation de l'assignation avec « prise de date »

En application des dispositions de l'article 751 du code de procédure civile, lorsque la demande est formée par voie d'assignation, les justiciables, représentés ou non, pourront obtenir, par l'intermédiaire d'un huissier ou d'un avocat, une première date d'audience. Cette réforme présente l'avantage, pour les avocats et les justiciables, de connaître dès l'introduction de leur demande la date d'audience qui correspond à une audience de plaidoiries s'il s'agit d'une procédure orale, ou à une audience d'orientation s'il s'agit d'une procédure écrite ordinaire. Elle permet également aux greffiers de ne plus avoir à convoquer les parties.

Ce nouvel état du droit ne constitue pas un changement pour les procédures qui connaissent déjà l'assignation avec prise de date (procédure orale, Jex, référé).

Les procédures qui pratiquent l'assignation « sans date » avant la réforme ne passeront à l'assignation avec prise de date qu'au 1^{er} septembre 2020. La distribution de l'affaire demeurera donc soumise aux dispositions de l'article 758 du CPC dans sa rédaction antérieure au décret¹.

A cette date, la date sera communiquée par voie électronique, selon des modalités qui vous seront ultérieurement précisées. Dans l'intervalle, les juridictions pourront continuer à communiquer la date de première audience par tout moyen tel qu'elles le pratiquent actuellement, par exemple par le biais d'une boîte mail structurée² ou par téléphone.

Le délai de placement de l'assignation est adapté à ce mode de communication de la date de première audience.

Lorsque la communication de la date d'audience est effectuée par voie électronique, le demandeur doit procéder à la remise de son assignation au greffe dans un délai de deux mois à compter de la communication de la date d'audience. A défaut ou lorsque la date d'audience est fixée moins de deux mois après la communication de cette date, les parties doivent procéder à ce placement au moins 15 jours avant la date de l'audience (article 754 du CPC). Dans les cas d'urgence ou de dates d'audience très rapprochées, les délais de comparution des parties ou de remise de l'assignation peuvent être réduits sur autorisation du juge (article 755).

Ce dispositif permet à la fois d'éviter les placements tardifs, et de récupérer une date d'audience inutilisée pour l'attribuer à une nouvelle affaire.

A défaut de placement de l'assignation dans le délai imparti, une ordonnance de caducité est prise d'office par le juge, soumise au régime des articles 406 et suivants du code de procédure civile.

¹ « Le président du tribunal fixe les jour et heure auxquels l'affaire sera appelée ; s'il y a lieu, il désigne la chambre à laquelle elle est distribuée./ Avis en est donné par le greffier aux avocats constitués ».

² Point d'attention : la communication de la date d'audience au moyen d'un courrier électronique n'est pas assimilable à une communication par voie électronique au sens des articles 748-1 et suivants du CPC, et donc de l'article 754 du décret, au motif qu'elle ne donne pas lieu à l'émission automatique d'un AR par le destinataire.

Pour la procédure écrite ordinaire, jusqu'au 1^{er} septembre 2020, le délai de placement sera celui fixé à l'article 757 du CPC dans sa version antérieure au décret³.

Dispositions tendant au développement des modes amiables de résolution des litiges

❖ Tentative préalable obligatoire de résolution amiable du litige

L'article 3 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice étend l'exigence d'une tentative de conciliation, de médiation ou de convention de procédure participative préalable à la saisine de la juridiction. Lorsque la demande n'excède pas un montant défini par décret en Conseil d'Etat ou lorsqu'elle a trait à un conflit de voisinage, les parties sont ainsi tenues de recourir à l'un de ces modes alternatifs de résolution des litiges avant de porter leur affaire devant le tribunal judiciaire. Cette exigence est imposée à peine d'irrecevabilité de la demande.

L'article 750-1 du code de procédure civile fixe à 5.000 euros le seuil en deçà duquel s'applique la tentative préalable de résolution amiable. Il définit également la notion de conflits de voisinage : il s'agit des matières qui relevaient de la compétence de l'ancien tribunal d'instance, énoncées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du code de l'organisation judiciaire (actions en bornage, relatives à la distance et l'usage des lieux pour les plantations ou l'élagage d'arbres ou de haies, au curage des fossés... etc)

L'article 3 de la LPJ énonce les exceptions à l'obligation de tentative préalable de résolution amiable du litige. Il s'agit des cas suivants repris à l'article 750-1 du CPC :

- la demande d'homologation d'un accord ;
- l'obligation de procéder à un recours préalable auprès de l'auteur de la décision ;
- l'obligation pour le juge ou l'autorité administrative de procéder à une tentative de conciliation.
- l'existence d'un « motif légitime ».

Le décret réformant la procédure civile définit la notion de « motif légitime ». Le demandeur peut invoquer un tel motif :

- lorsqu'il est dans une situation d'urgence manifeste,
- lorsque les circonstances de l'espèce rendent impossible une telle tentative (par exemple lorsque le défendeur habite à l'étranger),

³ « Le tribunal est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation./Cette remise doit être faite dans les quatre mois de l'assignation, faute de quoi celle-ci sera caduque, à moins qu'une convention de procédure participative ne soit conclue avant l'expiration de ce délai. Dans ce cas, le délai de quatre mois est suspendu jusqu'à l'extinction de la procédure conventionnelle./La caducité est constatée d'office par ordonnance du président ou du juge saisi de l'affaire. /A défaut de remise, requête peut être présentée au président en vue de faire constater la caducité ».

- lorsque la décision sollicitée doit être prise au terme d'une procédure non contradictoire (une ordonnance sur requête ou une injonction de payer par exemple),
- en cas d'indisponibilité de conciliateurs de justice rendant impossible l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige. La dispense tenant à l'indisponibilité devra être appréciée différemment selon le nombre de conciliateurs inscrits sur les listes de la cour d'appel. Sur ce dernier point, s'agissant de la preuve d'un fait juridique, elle pourra être rapportée par tout moyen.

[...]

Procédure sans audience devant le tribunal judiciaire

Le décret définit la procédure prévue à l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire permettant aux parties de donner leur accord pour que l'affaire soit jugée sans audience devant le tribunal judiciaire. Ce mécanisme, qui offre aux parties la possibilité de faire valoir leurs arguments contradictoirement par écrit, sans avoir à se déplacer, s'applique aux affaires relevant de la procédure écrite (article 778) comme à celles relevant de la procédure orale (articles 828 et 829).

La procédure « sans audience » requiert dans les deux cas l'accord de l'ensemble des parties. Elles pourront l'exprimer dès leur acte introductif d'instance (753 et 757 du code de procédure civile), mais également à tout moment de l'instance. Dans le cadre de la procédure écrite, l'accord sera exprimé par message RPVA. En procédure orale, il sera formalisé au moyen d'un formulaire dédié comportant un certain nombre de mentions obligatoires en procédure orale (829 du code de procédure civile).

Dans le cadre d'une procédure écrite, ce dispositif permettra aux parties, au stade de l'ordonnance de clôture de l'instruction, de déposer leur dossier de plaidoiries au greffe à la date fixée par le juge de la mise en état et d'obtenir directement la date du délibéré ainsi que le nom des juges composant la formation de jugement. L'audience de plaidoiries, et le travail préparatoire et d'organisation qui l'accompagne, seront donc supprimés (799 du code de procédure civile).

En procédure orale, le dispositif est encore plus novateur puisqu'il permettra au juge d'organiser les échanges écrits entre les parties, par lettres recommandées, ainsi que la communication du dossier au tribunal, sans qu'une première comparution des parties à l'audience ne soit requise. Le juge communiquera également, au terme des échanges, la date de délibéré de l'affaire, sans organiser d'audience de plaidoiries (articles 828, 829 et 831 du code de procédure civile).⁴

Quelle que soit la procédure, la formation de jugement, dans le cadre de son délibéré, pourra toujours décider, au regard des pièces ou si une partie lui demande, que la tenue d'une audience s'impose, en ordonnant une réouverture des débats sur le fondement de l'article 444 du code de procédure civile. Cette faculté n'appartient pas, en revanche, au juge de la mise en état.

Le jugement rendu à l'issue de la procédure sans audience sera contradictoire.

Un formulaire CERFA sera rendu disponible avant le 1^{er} janvier 2020, sur le site de la DACS et de justice.fr ou auprès des SAUJ.

[...]

La représentation obligatoire est prévue dans les matières les plus techniques pour lesquelles l'intervention d'un avocat apparaît bénéfique tant pour le justiciable, qui verra ses intérêts plus efficacement défendus, que pour le juge, lequel sera saisi de demandes mieux argumentées en droit. Le droit d'accès à la justice impose toutefois de dispenser de ministère obligatoire d'avocat pour certains litiges de la vie quotidienne ou les litiges de faible montant.

En première instance, la représentation par avocat sera obligatoire en matière d'expropriation, de révision des baux commerciaux, dans les procédures fiscales devant les juridictions civiles, en matière familiale dans la procédure de révision de la prestation compensatoire et de retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou de délaissement parental, ainsi que, lorsque le montant de la demande est supérieur à 10 000 euros, devant le tribunal de commerce, le juge de l'exécution et le tribunal judiciaire saisi en référé ou au fond. Les saisies des rémunérations, les procédures collectives et les matières relevant du juge des contentieux de la protection resteront sans représentation obligatoire.

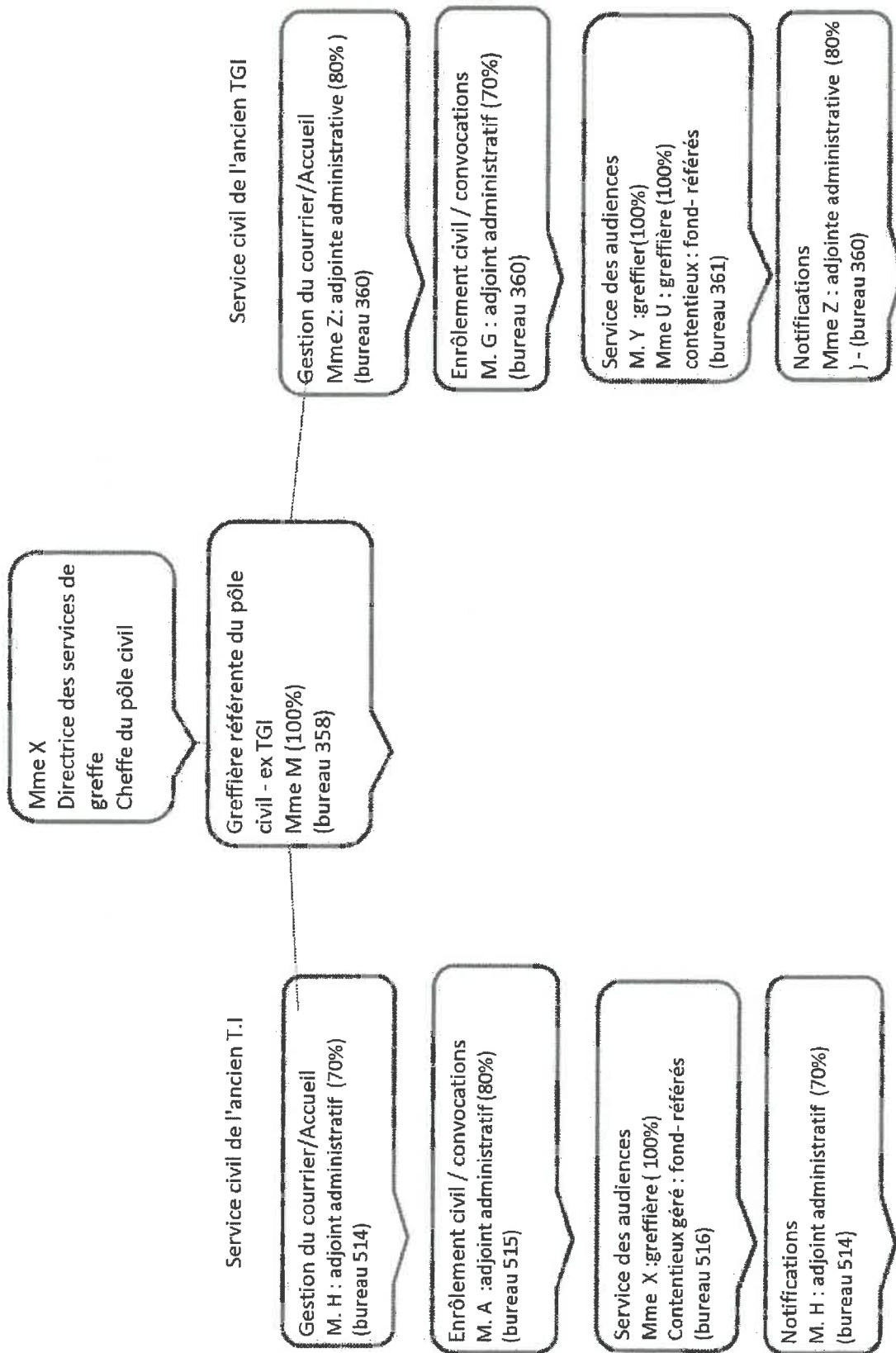
En appel, la représentation par avocat sera désormais obligatoire en matière de retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou de délaissement parental.

Les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, qui sont prévues à l'article R. 211-3-26 du code de l'organisation judiciaire, ne sont pas toutes soumises à la représentation obligatoire par avocat. Pour ces matières, le fait que la représentation par avocat soit obligatoire ou non dépend de la matière concernée, et non du montant de la demande. Ainsi, pour les matières impliquant une représentation par avocat, cette représentation sera obligatoire quel que soit le montant de la demande. A titre d'exemple, pour les successions, la représentation par avocat sera toujours obligatoire, même si le montant en cause est inférieur à 10 000 euros.

Inversement, pour les matières pour lesquelles la représentation par avocat n'est pas obligatoire, l'obligation de représentation ne s'appliquera jamais, quel que soit le montant de la demande (même si elle est supérieure à 10 000 euros). A titre d'exemple, en matière de sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire lorsque le débiteur n'exerce ni une activité commerciale ni une activité artisanale (art. R. 211-3-26, 8° du COJ), la représentation ne sera jamais obligatoire. Ce caractère facultatif de la représentation par avocat en la matière est rappelé à l'article 853 du code de procédure civile.

S'agissant de la constitution d'avocat pour les procédures orales pour lesquelles la représentation obligatoire devient obligatoire (comme en matière de référé lorsque le montant de la demande est supérieur à 10 000 euros), s'appliquent les règles qui régissaient la constitution d'avocat en matière de procédure écrite devant le tribunal de grande instance. Ces règles, qui étaient notamment prévues aux articles 751, 755, 756, 784, 790, 792, 793, 796, 797, 814 à 816 et 825 du code de procédure civile, s'appliquent en effet désormais à la fois aux procédures écrites et aux procédures orales.

ORGANIGRAMME DU PÔLE CIVIL AU 01/01/2020



FICHE DE POSTE

Renseignements administratifs:

Intitulé du poste : Greffière référente affectée au Pôle civil

Agent : Madame M

Catégorie : B – Greffier

Quotité de temps de travail : 100 %
--

Service :**Pôle civil**

Supérieur hiérarchique direct : directrice des services de greffe judiciaires, cheffe du pôle civil.
--

Sous la responsabilité du directeur de greffe du tribunal judiciaire.

Travail en collaboration : équipe composée de 8 fonctionnaires vous incluant
--

- équipe de l'ancienne juridiction d'instance composée au 01/01/2020 de 3 fonctionnaires ; 1 greffier et 2 adjoints administratifs pour un ETPT global de 2,5

- équipe composée de l'ancienne juridiction du tribunal de grande instance, composée au 01/01/2020 de 5 fonctionnaires ; 3 greffiers et 2 adjoints pour un ETPT de 4,5
--

ETPT global du pôle : 7

Localisation du bureau de l'agent : bureau 358
--

Mission générale:

Contribuer à l'organisation et au bon fonctionnement du pôle civil

Missions et activités:

<ul style="list-style-type: none"> ◆ Rôle de référent sur la mise en place du pôle auprès du chef de service
--

Assurer quotidiennement l'organisation et le fonctionnement du pôle civil pour tout ce qui relève des tâches du service : enrôlement, gestion des audiences et suivi informatique et statistiques.
--

<ul style="list-style-type: none"> ◆ Tâches principales

<ul style="list-style-type: none"> - surveillance du service enrôlement :

<ul style="list-style-type: none"> * gestion de la boîte mail structurelle (procédure orale)
--

<ul style="list-style-type: none"> * gestion quotidienne de la boîte mail structurelle

<ul style="list-style-type: none"> * alimentation du tableau informatique dédié
--

<ul style="list-style-type: none"> * surveillance des audiences alimentées par le RPVA (procédure écrite)

<ul style="list-style-type: none"> * rendu compte régulier à la hiérarchie pour tout problème concernant l'ensemble des audiences

<ul style="list-style-type: none"> - tenues d'audiences et gestion des dites audiences
--

<ul style="list-style-type: none"> * gestion informatique sous WNCITGI (nouvelles audiences)

<ul style="list-style-type: none"> * gestion informatique sous CITI (audiences du tribunal d'instance antérieures au 1er janvier 2020)

<ul style="list-style-type: none"> * archivage, classement des minutes

<ul style="list-style-type: none"> - suivi statistique de l'activité du pôle civil
--

<ul style="list-style-type: none"> - suivi des archives du pôle civil

<ul style="list-style-type: none"> ◆ Tâches annexes:
--

<ul style="list-style-type: none"> - remplacement au service de l'enrôlement
--

<ul style="list-style-type: none"> - aide ponctuelle au service des injonctions de payer
--

<ul style="list-style-type: none"> - suivi des dossiers de recouvrement d'aide juridictionnelle

NB / LA FICHE DE POSTE N'EST QU'INDICATIVE. L'agent ne peut refuser un travail sur ce fondement.
--

L'agent,

Le directeur des services de greffe, chef de service

Reçu et pris connaissance le :

